

Avenue Prince de Liège, 15
B-5100 NAMUR

Le formulaire de déclaration doit parvenir à l'administration pour le 31 mars 2026 au plus tard.

La présente notice explicative se rapporte à l'année de taxation 2026 (année de déversement 2025)

La formule de déclaration dûment complétée, datée et signée et les pièces justificatives doivent être transmises à l'adresse suivante :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département du Sol et des Déchets
Direction des Instruments économiques et des Outils financiers

Avenue Prince de Liège, 15
B-5100 NAMUR

Toutes les analyses prises en compte dans la déclaration doivent faire l'objet d'un avertissement 8 jours avant le début de l'échantillonnage à l'adresse e-mail suivante : industries.dof.dgarne@spw.wallonie.be). L'objet du mail doit comporter l'année de déversement – N° de répertoire (mentionné sur la déclaration) – Numéro séquentiel de l'échantillonnage.

Contact : 081/33.63.00 (Uniquement le matin de 09 heures à 12 heures)

Cadre juridique : Articles D.258 à D.283 du Code de l'Eau relatifs à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques.

Les documents et pièces justificatives à joindre au formulaire de déclaration sont :

- Une copie des factures de régularisation émises par le distributeur d'eau et/ou les index des compteurs et dates des relevés pour les eaux d'alimentation autres que des eaux de distribution (mesure par compteur(s)) ou, à défaut de compteur(s), la méthode d'estimation des volumes pompés. (voir informations reprises dans le chapitre relatif au cadre 3);
- Un descriptif de l'utilisation des eaux non déversées et justificatifs (voir informations reprises dans le chapitre relatif au cadre 3) ;
- Tout document justifiant les données encodées dans le cadre 4 (Formule simplifiée) ;
- Un plan ou un schéma descriptif des installations indiquant les points de déversement (Cadre 5) ;
- Une copie de l'ensemble des rapports d'essais établis par le ou les laboratoires agréés mandaté(s) par le redevable pour contrôler les eaux usées déversées (eaux usées industrielles mélangées ou non aux eaux usées domestiques) ;
- Une copie des données d'auto-surveillance si le redevable souhaite que celles-ci soient utilisées dans sa déclaration;
- Une copie des résultats d'analyse des eaux d'approvisionnement si le redevable souhaite qu'il en soit tenu compte ;
- Une copie des résultats des mesures en continu de la température permettant d'établir les valeurs de dt (°C) – Cadre 6.

N.B. : Si vous éprouvez des difficultés à compléter votre formule de déclaration à la taxe, vous pouvez contacter la Direction des Instruments économiques et des Outils financiers du Département du Sol et des Déchets aux numéros de téléphone indiqués en tête de la présente notice. En cas de difficultés particulières, la Direction des Instruments économiques et des Outils financiers vous recevra sur rendez-vous dans ses bureaux. Vous vous munirez à cette occasion de tous les documents permettant d'apprécier le volume et la qualité des eaux usées déversées en 2025 (factures de consommation, relevés des compteurs des puits, résultats d'analyses, flow-sheet de l'installation, permis d'environnement, plan du réseau d'égouttage, chiffres de production, effectifs, ...)

La présente notice est destinée aux redevables, désignés à l'article D.259 du Code de l'Eau, qui sont soumis à la taxe sur le déversement des eaux usées et qui doivent transmettre annuellement à l'administration un formulaire de déclaration. Des renseignements utiles permettant de compléter les cadres 1 à 6 du formulaire de déclaration y sont mentionnés.

La notice comporte 5 annexes à savoir :

- L'annexe 1 qui concerne la déclaration suivant la formule simplifiée (tableau de codifications des secteurs d'activité, unité, valeurs des coefficients intervenants dans la formule simplifiée) ;
- L'annexe 2 reprend la liste des organismes d'assainissement agréés et leurs limites territoriales ;
- L'annexe 3 concerne les principales modifications réglementaires qui sont entrées en vigueur le 23/3/2016, date de la parution au Moniteur Belge du nouvel Arrêté du Gouvernement wallon du 03/03/2016 relatif à des modifications réglementaires du Code de l'eau portant notamment sur les modalités techniques de détermination des valeurs moyennes réelles des paramètres de taxation en vue de déterminer la charge polluante réelle.
- L'annexe 4 concerne le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Pour les établissements qui rejettent en station d'épuration publique, une récente modification législative prévoit la mise en œuvre d'un Coût Assainissement Industriel (CAI) en remplacement de la taxe sur les eaux usées industrielles. Cf : AGW du 30 novembre 2018 – Arrêté du Gouvernement Wallon adoptant le modèle de Contrat de Service d'Assainissement Industriel et modifiant diverses dispositions du Code de l'Eau et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (MB 29 janvier 2019). Pour toute information complémentaire concernant le CAI, veuillez consulter le site de la SPGE www.spge.be/CAI. Contact mail : cai@spge.be

CADRES 1 ET 1BIS - Identification du redevable

Le redevable est tenu de déclarer les déversements d'eaux usées, siège d'exploitation par siège d'exploitation, avec autant de formules de déclaration que nécessaire.

La formule de déclaration concerne le siège d'exploitation dont la dénomination et l'adresse sont reprises dans le cadre 1, case supérieure gauche. Elle ne concerne qu'un seul siège d'exploitation. Si l'administration n'a pas fait parvenir autant de formules de déclaration qu'il y a de sièges d'exploitation, le redevable **est tenu de se les procurer auprès de celle-ci**. Dans ce cas, il doit préciser l'activité industrielle qui y est exercée, la dénomination de l'entreprise et l'adresse du siège d'exploitation. L'administration attribuera un numéro de répertoire à ce siège et fera parvenir au redevable une formule de déclaration dans les 15 jours.

Le cadre 1bis est destiné à la communication des renseignements complémentaires (numéro de TVA, numéro de compte financier et titulaire, numéro de téléphone, adresse mail) et à la correction d'éventuelles mentions erronées (nom, adresse du siège social et/ou du siège d'exploitation).

En cas de cessation d'activité avant le 1er janvier 2025 ou en cas de cession de l'exploitation à un autre redevable avant cette date, la formule de déclaration datée et signée doit être renvoyée à l'administration en complétant uniquement les cadres 1 et 1bis. Si la cessation d'activité ou la cession de l'exploitation a lieu dans le courant de l'année de déversement 2025, il y a lieu d'établir une déclaration complète pour la partie concernée de l'année de déversement.

N° RRW : le numéro RRW est constitué du numéro de TVA précédé du nombre 20. En l'absence de numéro de TVA, le numéro RRW est constitué du numéro BCE précédé du nombre 2.

CADRE 2 - Renseignements généraux

Activité industrielle

Le redevable décrit succinctement l'activité que son entreprise exerce au siège d'exploitation défini au cadre 1. Il précise notamment si l'activité relève de la production, de la transformation ou du négoce de matières et produits.

Personnel

Le redevable mentionne le nombre maximum de travailleurs occupés dans une même journée au cours de l'année de déversement 2025 : employés, ouvriers, chacun selon leur quotité de temps de travail (un travailleur à mi-temps compte par exemple pour 0,5 travailleur; le nombre total est arrondi à l'unité supérieure).

Si l'entreprise a compté des travailleurs à temps partiel, il convient d'explicitier le nombre d'« équivalents - temps plein » retenu. Ainsi, si une entreprise a compté 10 travailleurs à temps plein et 5 travailleurs à mi - temps, il y a lieu d'indiquer: "13 travailleurs: (10 x 1) + (5 x 0,5) arrondis à 13".

Cette donnée est essentielle, lors du remplissage du cadre 3, pour évaluer le volume d'eau utilisé pour un usage domestique si l'entreprise n'est pas équipée d'un compteur spécifique permettant de mesurer l'eau consommée à usage domestique.

Activité annuelle

Le redevable mentionne les périodes d'activité du siège d'exploitation en biffant les périodes d'arrêt sur une semaine normale et sur une année normale.

Il précise quels sont les mois de plus grande activité de l'année pour le siège d'exploitation concerné. Il s'agit du ou des mois au cours desquels les eaux usées industrielles déversées contiennent la plus grande charge polluante.

Il mentionne, pour le siège d'exploitation concerné et pour l'année de déversement 2025, le nombre de jours pendant lesquels des eaux usées industrielles ont été déversées.

CADRE 3 - Volume(s) d'eaux usées - Alimentation(s) en eau

En cadre 3 du formulaire, le redevable résume le bilan annuel en eau de l'entreprise en mentionnant dans le tableau **les volumes d'eaux usées déversés** au cours de l'année de déversement 2025, en les ventilant en fonction de leur usage (eaux usées domestiques, eaux de refroidissement, ...) et par type d'alimentation (eaux de distribution publique, eaux souterraines, ...). Les volumes non déversés (évaporation, incorporation dans les produits, ...) doivent également être mentionnés.

Au sens de l'article D.2 39° du Code de l'Eau, les eaux usées sont :

- soit des eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement;
- soit des eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale;
- soit des eaux épurées en vue de leur rejet;
- soit des gadoues issues de la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues et qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux.

En cas de doute sur les usages considérés comme domestiques, de refroidissement et industriels, le redevable se référera notamment à l'article D.2, 32°, 41° et 42° du Code de l'Eau.

"Eaux usées domestiques" (Article D2, 41° du Code de l'Eau):

a) eaux qui ne contiennent que:

- des eaux provenant d'installations sanitaires;
- des eaux de cuisine;
- des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacles, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure;
- des eaux de lessive à domicile;
- des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs et des cyclomoteurs;
- des eaux de lavage de moins de dix véhicules à moteur et de leurs remorques par jour à l'exception des véhicules sur rails;
- ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie;

b) eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle;

c) les eaux usées distinctes des eaux usées définies aux points a. et b. ci-dessus provenant d'établissements déversant une charge polluante journalière inférieure ou égale à 100 E.H. avant traitement et exemptes de substances dangereuses telles que définies à l'article D.2, 79°, à l'exclusion des établissements désignés par le Gouvernement pour lesquels les eaux usées sont nuisibles aux égouts ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration ou au milieu récepteur et ne peuvent pas être classées comme eaux usées domestiques.

L'E.H. visé à l'alinéa précédent représente une unité de charge polluante ayant :

- une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour ;
- une demande chimique en oxygène (DCO) de 135 grammes par jour ;
- une teneur en matières en suspension (MES) de 90 grammes par jour ;
- une teneur en azote total de 9,9 grammes par jour ;
- une teneur en phosphore total de 2,2 grammes par jour ;
- un débit de 0,18 m³ par jour.

d) par assimilation, les gadoues qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux.

"Eaux de refroidissement" (Article D2, 32°):

Eaux qui sont utilisées dans l'industrie pour le refroidissement **en circuit ouvert et qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à refroidir.**

"Eaux usées industrielles" (Article D2, 42°):

On entend, par eaux usées industrielles, les eaux usées autres que les eaux usées domestiques. Il s'agit de rejets comportant une charge polluante supérieure à 100 équivalents-habitants / jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes I et VII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau quelle qu'en soit la concentration. Parmi les substances des annexes I et VII, on retrouve notamment des métaux relevant de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles (arsenic, chrome, nickel, plomb, zinc, cadmium et mercure), des hydrocarbures aromatiques mono et polycycliques, des produits phytosanitaires et divers composés organochlorés.

Documents justificatifs à joindre :

- Si le redevable renseigne en cadre 3 des eaux d'alimentation provenant de la distribution publique, les factures de régularisation émises par le distributeur d'eau et relatives à l'année de déversement 2025 doivent **obligatoirement** être jointes au formulaire de déclaration. Ces factures de régularisation reprendront notamment le numéro de client, le lieu de consommation, la période de consommation, les numéros des compteurs, l'ancien index, le nouvel index, la consommation et le montant CVA (Coût vérité à l'assainissement) éventuellement payé.
- Si le redevable renseigne en cadre 3 des eaux souterraines, des eaux de surface, des eaux pluviales, ..., il fournira à l'administration pour chacun des types d'eau : les index des compteurs et dates des relevés si les volumes déclarés résultent d'une mesure par compteur(s). A défaut de compteur(s), la méthode d'estimation des volumes pompés sera fournie. Pour l'eau pluviale, le redevable transmettra également la capacité du ou des réservoirs de stockage.
- Si le redevable renseigne en cadre 3 des eaux non déversées, il transmettra à l'administration un descriptif de l'utilisation de ces eaux ainsi qu'un justificatif des volumes déclarés.

Les informations reprises ci-dessus à transmettre dans le cadre de la déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles ne dispensent pas le redevable de ses obligations de déclaration en matière de prises d'eau potabilisable (art. D.255 du Code de l'Eau), de prises d'eau souterraine non potabilisable (article D.256 du Code de l'Eau) ainsi qu'en matière de prises d'eau de surface non potabilisable (article D.257 du Code de l'Eau).

• **Quel volume doit-on encoder en cadre 3 pour l'usage «eaux usées domestiques» ?**

Si l'entreprise **est équipée** d'un compteur ou d'un sous-compteur spécifique permettant de mesurer la consommation d'eau à usage domestique, c'est la consommation mesurée qui doit être mentionnée en indiquant qu'il s'agit d'une mesure.

Si l'entreprise **n'est pas équipée** de compteur spécifique permettant de mesurer la consommation d'eau à usage domestique, le redevable doit utiliser le volume forfaitaire de **9 m³ par an et par travailleur**. Le volume total à renseigner en cadre 3, deuxième colonne sera donc de 9 m³/an multiplié par le nombre maximum de travailleurs déclaré en cadre 2 du formulaire.

Si les eaux usées domestiques proviennent de plusieurs sources d'alimentation (ex : distribution publique et eaux souterraines), il faudra répartir le volume total entre les différents types d'alimentation et justifier le mode de répartition.

• **Cas des eaux rejetées au point de déversement sous forme d'un mélange d'eaux usées industrielles et domestiques.**

En cadre 3, il faudra cependant faire la distinction entre le volume d'eaux usées domestiques et le volume d'eaux usées industrielles même si la totalité du volume en mélange sera considérée et taxée comme eau usée industrielle.

Exemple : Le nombre de travailleurs déclaré en cadre 2 est de 50 travailleurs. Pour un volume d'eaux usées industrielles et domestiques de 30.000 m³ rejetées en mélange sur l'année, il faudra déclarer en cadre 3 : 450 m³/an [9 x 50] pour l'usage « eaux usées domestiques » et 29.550 m³/an pour l'usage « eaux usées industrielles ».

Les cas particuliers à mentionner comme eaux usées industrielles.

Sont également à indiquer comme eaux usées industrielles, les eaux de ruissellement d'origine pluviale qui ne sont pas séparées des eaux usées industrielles avant analyses ou qui font l'objet d'une utilisation industrielle ou domestique ou qui entrent en contact avec des matières premières, des produits finis ou des déchets susceptibles d'être entraînés par ruissellement, lessivés par percolation ou soumis à lixiviation.

Les eaux d'exhaure définies à l'article D2, 36°bis du Code de l'Eau sont à mentionner comme eaux usées industrielles d'origine souterraine ; la charge polluante qu'elles contiennent étant liée à l'activité de l'entreprise.

Ne sont pas à mentionner les eaux utilisées comme force motrice directe dans les installations au fil de l'eau ou en dérivation, pour autant qu'elles aient été utilisées à cette seule fin.

Les eaux de refroidissement autres que celles définies à l'article D2, 32° du Code de l'Eau sont à considérer comme des eaux usées industrielles et doivent dès lors être renseignées comme telles en cadre 3 et en cadre 5 du formulaire de déclaration. On citera notamment les eaux de refroidissement à passage unique (système ouvert) qui entrent en contact direct avec la matière à refroidir ou les purges des circuits de refroidissement en circuit fermé ou semi-fermé.

CADRE 4 - Déversement(s) d'eaux usées industrielles - Formule simplifiée

Remarques préliminaires

En vertu de l'article D.264 du Code de l'Eau, l'administration est habilitée à calculer la charge polluante au moyen de la formule simplifiée définie à l'article D.265 dans les deux hypothèses suivantes :

- si elle ne connaît pas les valeurs des paramètres désignés dans la formule complète définie à l'article D.262 du Code de l'Eau et ne peut raisonnablement les évaluer au départ des éléments d'appréciation dont elle dispose ;
- si la détermination fiable des valeurs moyennes réelles de ces paramètres se heurte à des difficultés d'ordre technique ou économique.

Autrement dit, la règle générale est d'appliquer à tous les redevables la formule complète, laquelle permet d'évaluer au mieux la charge polluante réellement déversée. **La formule simplifiée ne peut être utilisée qu'avec l'accord de l'administration.**

Définition de la formule simplifiée

La formule simplifiée s'énonce comme suit :

$$N = N1 + N2$$

Dans cette formule :

N est le nombre total d'unités de charge polluante

$$N1 = (A.C1) / B$$

où :

N1 est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de matières en suspension et de matières oxydables ;

A est l'activité annuelle exprimée selon l'unité utilisée ;

B est l'unité mentionnée dans la colonne 3 des tableaux de l'annexe 1 ;

C1 est le coefficient de conversion mentionné dans la colonne 4 des tableaux de l'annexe 1

$$N2 = (Q1 - Q2).C2 + Q2.C3$$

N2 est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de métaux lourds, de nutriments et d'eaux de refroidissement ;

Q1 est le volume annuel, exprimé en m³, de l'eau usée industrielle déversée ;

Q2 est le volume annuel, exprimé en m³, de l'eau de refroidissement déversée ;

C2 est le centième (0,01) sauf si un autre coefficient de conversion est mentionné dans la colonne 5 de l'annexe 1 ;

C3 est le dix-millième (0,0001).

A noter que le produit Q2.C3 n'est pris en compte que si Q2 est supérieur ou égal à 200.000 m³.

Comment procéder ?

Le cadre 4 est destiné à calculer le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de matières en suspension et de matières oxydables (N1). Le redevable complète ce cadre de la manière suivante:

1° Il relève dans l'annexe 1 de la présente notice la ou les activité(s) qu'il exerce. Il consigne dans la première colonne du cadre 4, le code de cette activité, tel que mentionné dans l'annexe 1 (exemple : 19/01 si l'activité de l'entreprise est la « mécanique », 32/01 pour la « fabrication de laques et de couleurs »).

2° Dans la deuxième, troisième et cinquième colonne du cadre 4, il consigne respectivement les renseignements repris dans la seconde, troisième et quatrième colonne du tableau figurant en annexe 1 pour l'activité concernée (exemple : pour l'activité 19/01, il consigne « journée de travail », « 100 j. » et « 0,23 »)

3° Dans la quatrième colonne du cadre 4, il déclare quel a été le niveau d'activité durant l'année de déversement en indiquant:

- soit la quantité de matière utilisée;
- soit la quantité de produit fini;
- soit le nombre de journées prestées (emploi).

Ce niveau d'activité est exprimé selon l'unité définie à la colonne 3 de l'annexe 1.

L'unité peut, par exemple, être « 100 j. » (100 journées de travail). Par journée de travail, il faut entendre la journée prestée par un travailleur à temps plein. Si le travailleur est occupé à temps partiel, il convient de réduire le nombre de journées prestées à due concurrence.

Exemple: pour l'activité 19/01, si le nombre d'heures effectivement prestées sur l'année est de 342.018 (Temps plein) et 53.725 (Temps partiel) soit un total de 395.743 heures, on renseignera pour des journées de 7h36 une valeur A de : $395.743 / 7,6$ soit 52.071,45 jours.

4° Le redevable calcule, pour chacune des activités exercées, le nombre d'unités de charge polluante qu'elle produit par la formule suivante: $N1 = (A.C1) / B$

Exemple: pour une valeur A de 52.071,45 jours, une valeur B de 100 j. et une valeur C1 de 0,23, on renseignera un nombre de charge polluante N1 égal à $(52.071,45 \times 0,23) / 100$ soit 119,76 UCP.

5° Le redevable totalise les charges polluantes produites par les diverses activités exercées.

Le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de métaux lourds, de nutriments et d'eaux de refroidissement (N2) est calculé par l'administration sur la base des volumes Q1 et Q2 déclarés par le redevable dans le cadre 3 et des coefficients mentionnés dans l'article D.265 de la partie décrétable du Code de l'Eau.

Le redevable autorisé par l'administration à utiliser la formule simplifiée (FS) transmettra avec sa déclaration tout document justifiant les données encodées dans le cadre 4 (ex : jours prestés, tonnage de matières premières utilisées, m³ d'eau utilisés, le tonnage de produit fabriqué, ...).

CADRE 5 - Déversement(s) d'eaux usées industrielles ou d'eaux usées industrielles et domestiques mélangées - Formule complète

Le redevable qui est autorisé à remplir le cadre 4 (Formule simplifiée) est dispensé de remplir le cadre 5.

Définition de la formule complète

$$N = N1 + N2 + N3 + N4 + N5$$

Dans cette formule :

N est le nombre d'unités de charge polluante;

$$N1 = (Q/180).[a + (0,35.MS/500) + (0,45.DCO/525)].(0,4 + 0,6.d)$$

où :

N1 est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de matières en suspension et de matières oxydables;

Q est le volume moyen journalier, exprimé en litres, de l'eau usée industrielle déversée par l'entreprise au cours du mois de plus grande activité de l'année, exception faite des eaux de refroidissement. Le volume moyen est obtenu en divisant le volume mensuel par le nombre de jours de déversement au cours du mois de plus grande activité;

MS est la teneur en matières de suspension, exprimée en mg/l, de l'eau brute à laquelle se rapporte Q;

DCO est la demande chimique en oxygène, exprimée en mg/l, de l'eau à laquelle se rapporte Q après décantation de deux heures;

« a » est un coefficient dont la valeur est égale à 0,2, sauf si les eaux sont directement déversées en eau de surface, auquel cas, elle est égale à 0;

« d » est le facteur correcteur qui résulte de la fraction qui a pour dénominateur 225 et comme numérateur le nombre de jours pendant lesquels des eaux usées sont déversées; ce facteur est pris en compte pour les activités saisonnières ou intermittentes au cours desquelles il peut être prouvé que des eaux usées sont déversées pendant moins de 225 jours civils par an; Dans les autres cas, le facteur "d" est égal à 1;

Les charges polluantes N1 sont calculées séparément par point de rejet. Pour chaque rejet, si le volume déversé au cours des périodes de prélèvement a été mesuré, la moyenne à prendre en compte est la moyenne pondérée des valeurs mesurées des paramètres «Matières en suspension» et «DCO» en attribuant à chacune d'elles un poids proportionnel au volume déversé. Si ce volume n'est pas mesuré sur un ou plusieurs prélèvements, il faut prendre en compte la moyenne arithmétique.

$$N2 = [Q1 (Xi + 0,2 Yi + 10 Zi)]/500$$

où :

N2 est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de métaux lourds;

Q1 est le volume annuel exprimé en mètres cubes d'eau usée industrielle déversée au cours de l'année, exception faite des eaux de refroidissement;

Xi est la somme des concentrations moyennes mesurées dans l'eau à laquelle se rapporte Q1 des éléments suivants, exprimées en mg/l : arsenic, chrome, cuivre, argent;

Yi est la concentration moyenne en zinc mesurée dans l'eau à laquelle se rapporte Q1, exprimée en mg/l;

Zi est la somme des concentrations moyennes mesurées dans l'eau à laquelle se rapporte Q1 des éléments suivants, exprimées en mg/l : cadmium, mercure, nickel et plomb;

$$N3 = (Q1 (N + P))/10.000$$

où :

N3 est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de nutriments;

Q1 est le volume annuel exprimé en mètres cubes d'eau usée industrielle déversée au cours de l'année, exception faite des eaux de refroidissement;

N est la concentration moyenne en azote total mesurée dans l'eau usée à laquelle se rapporte Q1 et exprimée en mgN/l;

P est la concentration moyenne en phosphore total mesurée dans l'eau usée à laquelle se rapporte Q1 et exprimée en mgP/l;

Si le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Sol et des Déchets dispose du résultat des analyses menées sur plusieurs échantillons prélevés à un même point de rejet, les charges polluantes N2 et N3 sont déterminées sur la base du volume annuel d'eaux usées industrielles déversées et de la moyenne des valeurs mesurées des paramètres « métaux lourds et nutriments ». Si le volume déversé au cours des périodes de prélèvement a été mesuré, la moyenne à prendre en compte est la moyenne pondérée des valeurs mesurées de ces paramètres en attribuant à chacune d'elles un poids proportionnel au volume déversé. Si ce volume n'est pas mesuré sur un ou plusieurs prélèvements, il faut prendre en compte la moyenne arithmétique. Les charges polluantes N2 et N3 s'obtiennent en additionnant les charges polluantes correspondantes de chaque point de rejet.

$$N4 = 0,2.Q2.dt/10.000$$

où :

N4 est le nombre d'unités de charge polluante lié à la différence de température entre les eaux usées déversées et les eaux de surface réceptrices;

Q2 est le volume annuel, exprimé en mètres cubes, des eaux de refroidissement déversées par l'entreprise;

dt est l'écart moyen de température exprimé en degrés Celsius entre l'eau prélevée et l'eau déversée à laquelle se rapporte Q2;

N4 n'est pris en compte que si Q2.dt est supérieur ou égal à 1.000.000;

Les données relatives à N4 sont à déclarer en cadre 6.

$$N5 = e.(Q1.TU)/1000$$

où :

N5 est le nombre d'unités de charge polluante lié au degré de toxicité;

Le coefficient « e » est un coefficient réducteur visant à donner un caractère évolutif à l'introduction de l'écotoxicologie. Jusqu'au 31 décembre 2016, le coefficient « e » est égal à 0. A partir du 1er janvier 2017, le coefficient est égal à 0,25. A partir du 1er janvier 2018, le coefficient est égal à 0,50. A partir du 1er janvier 2019, le coefficient est égal à 1.

Q1 est le volume annuel, exprimé en mètres cubes de l'eau usée industrielle déversée à l'exception faite des eaux de refroidissement;

TU sont les unités de toxicité pour 1 mètre cube, exprimées en équitox, et sont égales à 100 / EC50-24 h ;

EC50-24 h est la concentration ayant un effet d'immobilisation sur la moitié de la population de "daphnia magna" (microcrustacé d'eau douce) après 24 h d'exposition à l'effluent, sa valeur étant exprimée en pourcentage d'effluent soumis à l'essai.

Lorsque la EC50-24 h est supérieure à 100 pour cent, l'effluent est considéré comme non toxique (TU = 0).

Numéro de déversement

Le redevable attribue un numéro à chaque déversement d'eaux usées industrielles ou à chaque déversement d'eaux usées industrielles rejetées en mélange avec d'autres types d'eaux (eaux domestiques, eaux de refroidissement, eaux pluviales, ..). **Le redevable est tenu de reprendre la numérotation indiquée dans le permis d'environnement.** Il joint à sa formule de déclaration à la taxe un plan ou un schéma descriptif des installations sur lequel il localise les déversements d'eaux usées avec la mention lisible du numéro qu'il leur a attribué et le type d'eau (IND pour les eaux usées industrielles, DOM pour les eaux usées domestiques, IND + DOM si mélange des eaux usées industrielles et domestiques, REFR pour les eaux de refroidissement et PLUV pour les eaux pluviales).

Note importante: La notion de déversement peut être entendue comme notion de point de contrôle. Le redevable qui mélange des eaux, usées ou non, en amont du lieu de déversement peut déclarer distinctement les composantes de ce déversement pour autant qu'il puisse justifier d'un contrôle séparé des eaux usées avant mélange.

Type(s) d'eaux usées déversées

Sont concernées par le cadre 5:

- les eaux usées industrielles (**cocher la case « IND »**);
- les eaux usées industrielles mélangées à des eaux usées domestiques (**cocher la case « IND + DOM »**).

Milieu récepteur

Le milieu récepteur est le milieu dans lequel les eaux usées sont déversées directement.

S'il s'agit d'un déversement en égout public, le redevable peut se renseigner auprès de l'organisme d'assainissement agréé territorialement compétent pour savoir si celui-ci est relié ou non à une station d'épuration publique. La liste de ces organismes figure à l'annexe 2 de la présente notice explicative. Si le milieu récepteur est un égout relié à une station d'épuration, il faudra cocher la case « EG2 » ; dans le cas contraire, il faudra cocher la case « EG1 ».

S'il s'agit d'un déversement en eau de surface ou en eau souterraine, il y aura lieu de cocher ES ou SS.

Valeurs paramétriques

Les paramètres de taxation sont les suivants: les matières en suspension (MS), la demande chimique en oxygène sur échantillon décanté pendant 2 heures (DCO), l'arsenic (As), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), le nickel (Ni), le plomb (Pb), l'argent (Ag), le zinc (Zn), le cadmium (Cd), le mercure (Hg), l'azote total (N), le nitrate (NO₃), le phosphore total (P) et le paramètre d'écotoxicité « TU » (toxicité aigüe 24h par *Daphnia magna*).

Les unités sont le mg/l pour l'ensemble des paramètres à l'exception du paramètre TU dont les résultats sont exprimés en équitox.

Les métaux à doser dans le cadre de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles sont des « métaux totaux ». Pour leur analyse, on se référera aux méthodes prescrites par l'Institut scientifique de service Public (ISSEP) [<http://www.issep.be/cwea-table-des-matieres-2/>] et notamment aux modes de conditionnement, conservation et préparation des échantillons. Dans le cas des « métaux totaux », le laboratoire devra prévoir une étape de digestion de l'échantillon avant dosage des différents éléments métalliques.

Les volumes Q et Q1 sont les volumes journaliers (en l/j) et annuels (m³/an) d'eaux usées industrielles, exception faite des eaux de refroidissement sauf si celles-ci sont rejetées en mélange avec les eaux usées industrielles et que les analyses ont été réalisées sur le mélange.

En vue de se conformer au récent Arrêté ministériel du 17 septembre 2020 relatif aux modèles de déclaration et aux modalités techniques intervenant dans le cadre de l'application de la taxe sur les eaux usées industrielles et du contrat de service d'assainissement industriel, une colonne supplémentaire a été rajoutée au tableau d'analyse. Il s'agit de la colonne NO₃ qui correspond à la teneur en nitrate exprimée en mg N/l. Ce paramètre n'intervient pas dans le calcul de la taxe, et n'est qu'optionnel pour le CAI.

Types de valeurs : le redevable coche la case correspondant au type de valeurs mentionnées dans le groupe de colonnes précédent (valeurs paramétriques). « MR » si les résultats encodés pour les différents paramètres sont des valeurs moyennes réelles ou « MAX » si les valeurs encodées sont les valeurs maximales figurant dans le permis d'environnement ou dans l'autorisation de déversement.

Valeurs moyennes réelles sur 24 heures: Le redevable doit joindre à sa déclaration l'ensemble des rapports d'essais relatifs aux contrôles des eaux usées réalisées par un laboratoire agréé ainsi que les tableaux récapitulatifs relatifs à la charge polluante N4 (bilan thermique). Si l'administration a autorisé le redevable à utiliser ses données d'auto-surveillance, celles-ci seront également jointes à la déclaration.

Valeurs du Permis ou de l'autorisation: il s'agit des valeurs maximales définies pour chaque déversement dans le permis d'environnement pour le siège d'exploitation considéré. Une valeur du permis exprimée en charge journalière maximale peut être transformée, à l'aide du débit journalier autorisé, en valeur moyenne sur 24 heures exprimée en milligrammes par litre. En l'absence de permis de déversement ou si un paramètre nécessaire à l'établissement de l'assiette de taxation n'y apparaît pas, le redevable est tenu de déclarer la valeur moyenne réelle sur 24 heures de ce paramètre pour les eaux déversées.

Pendant le délai dont dispose le titulaire du permis pour se mettre en conformité avec les conditions de celui-ci, il est tenu de déclarer les valeurs moyennes réelles sur 24 heures.

Qualité de l'eau d'approvisionnement : S'il le souhaite, le redevable peut mentionner la qualité de l'eau d'approvisionnement (dernière ligne du tableau cadre 5). Dans ce cas, il doit joindre les résultats d'analyses périodiques effectuées par un laboratoire agréé. En bas du tableau, le redevable encodera éventuellement les valeurs moyennes mesurées par le laboratoire agréé dans l'eau d'approvisionnement (eau de surface, eau souterraine, ...) afin qu'elles soient prises en compte. La fréquence de contrôle de l'eau d'approvisionnement sera au moins égale à celle du contrôle des eaux usées. Le redevable peut également utiliser les valeurs mensuelles moyennes mesurées par le réseau de surveillance exploité par l'ISSEP pour le compte de la DGO3 ou par le réseau d'alerte AQUAPOL (DGO3) en amont du site.

Quelques conseils pour compléter le cadre 5

Une série de renseignements utiles pour compléter le cadre 5 se trouvent dans le permis d'environnement notamment : le numéro de déversement (ex : R1) , le type d'eau déversée en ce point (eaux usées industrielles, eaux domestiques ou mélange des deux, ...), le milieu récepteur (rejet en eau de surface, en égout public relié ou non à une station d'épuration publique, ...), les valeurs maximales reprises dans la section du permis relative aux conditions de déversement au point de rejet (ex : la DCO ne peut dépasser 600 mg/l en concentration moyenne annuelle, la charge journalière en matières en suspension ne peut excéder 98kg/j, le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 700 m³/jour, ...), ...

Rubriques « N°dév », « Eaux usées », « Milieu récepteur » et « Types de valeur »

Une fois les rubriques « N°dév », « Eaux usées », « Milieu récepteur » complétées, il est nécessaire de cocher la case MR ou MAX dans la rubrique « Types de valeurs ». Dans la majorité des cas, la case MR sera cochée puisque le redevable a à sa disposition l'ensemble des rapports d'essais établis par le laboratoire agréé selon la fréquence prévue en fonction de la charge polluante rejetée lors de l'exercice de taxation précédent (cf. Annexe 4) et pourra donc renseigner dans le tableau des valeurs moyennes réelles.

Rubrique « valeurs paramétriques »

Les paramètres relevant de la taxe sont repris dans le tableau du cadre 5. Pour rappel, il s'agit des paramètres : matières en suspension (MS), demande chimique en oxygène sur échantillon décanté pendant 2 heures (DCO), métaux totaux [arsenic (As) , chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), argent (Ag), zinc (Zn), cadmium (Cd) et mercure (Hg)], azote total (N), phosphore total (P) et paramètre d'écotoxicité « TU » (toxicité aigüe 24h par *Daphnia magna*).

Il y a parfois confusion avec certains paramètres du permis d'environnement. Il ne faut pas, par exemple, confondre le paramètre « matières en suspension » dont les résultats sont exprimés en mg/l avec le paramètre « matières sédimentables » dont les résultats sont exprimés en ml/l. De même, le paramètre « ortho-phosphates » repris dans certains permis ne peut remplacer le paramètre « Phosphore total » de la taxe.

Dans les rapports d'essais transmis par le laboratoire agréé, il faudra donc bien veiller à vérifier si les unités de rapportage sont celles requises pour la déclaration à la taxe (pour les paramètres physicochimiques, le mg/l - le mgN/l et le mgP/l pour les paramètres azote total et phosphore total). En effet, certains résultats peuvent être exprimés dans des unités différentes. C'est le cas des métaux dont les concentrations peuvent être exprimées en µg/l en lieu et place du mg/l (il faudra dans ce cas multiplier le résultat en µg/l par 0,001 pour obtenir la valeur en mg/l). De même, les résultats en phosphore total peuvent parfois être exprimés en mg PO₄³⁻ ou en mg P₂O₅ en lieu et place du mg P. Il faudra donc appliquer un facteur de correction (1 mg PO₄³⁻ est équivalent à 0,326 mg P et 1 mg P₂O₅ est équivalent à 0,436 mg P). Pour l'azote total qui est calculé à partir de la somme des résultats en nitrates, en nitrites et en azote Kjeldahl, il faudra vérifier si les résultats, pour ces trois paramètres, sont bien exprimés en mgN/l. Les nitrates peuvent être exprimés en mg NO₃ (il faudra alors multiplier le résultat par le facteur de conversion 0,23 pour l'exprimer en mg N). Pour les nitrites exprimés en mg NO₂, on multipliera le résultat par le facteur de conversion 0,30.

Exemple : Le rapport d'analyse reprend les résultats suivants :

Paramètre	Unité	résultat
Nitrates	mg NO ₃ /l	25,0
Nitrites	mg NO ₂ /l	0,060
Azote Kjeldahl	mg N/l	45,0
Phosphore total	mg PO ₄ /l	0,368

La concentration en azote total (mg N/l) sera de $45,0 + (0,060 \times 0,30) + (25,0 \times 0,23)$ soit 50,77 mgN/l. La concentration en phosphore total (mg P/l) sera de $0,368 \times 0,326$ soit 0,12 mgP/l

Pour éviter tout problème, le redevable aura intérêt à demander au laboratoire agréé d'exprimer dans ses rapports d'essais les résultats dans les unités prévues dans le formulaire de déclaration à la taxe.

Pour rappel, les concentrations à encoder dans les rubriques « valeurs paramétriques » doivent toujours se reporter aux échantillonnages qui ont été réalisés sur les eaux usées dont le volume est repris en rubrique « Volume m³/an ». Si des analyses sont réalisées sur les eaux usées industrielles avant mélange avec les eaux usées domestiques, le volume à retranscrire dans la rubrique « Volume m³/a » sera obligatoirement le volume mesuré avant mélange et non celui mesuré après mélange. S'il s'agit uniquement d'eaux usées industrielles, on encodera le volume Q1 déclaré en cadre 3. Par contre, s'il s'agit d'un mélange d'eaux usées domestiques et industrielles, le volume Q1 à encoder sera la somme des volumes d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques renseignés en cadre 3.

CADRE 6 - Déversement(s) d'eaux de refroidissement - Formule complète

Aux termes de l'article D.262 du Code de l'Eau, la formule de taxation des eaux de refroidissement s'énonce comme suit:

$$N4 = 0,2.Q2.dt / 10.000$$

où:

N4 est le nombre d'unités de charge polluante lié à la différence de température entre les eaux usées déversées et les eaux de surface réceptrices;

Q2 est le volume annuel, exprimé en m³, des eaux de refroidissement déversées par l'entreprise;

dt est l'écart moyen de température, exprimé en °C.

Il est à noter que N4 n'est pris en compte que si Q2.dt est supérieur ou égal à 1.000.000.

L'écart moyen de température appliqué au volume annuel d'eaux de refroidissement est égal à l'écart entre la température moyenne des eaux déversées et la température moyenne des eaux de surface réceptrices telles que déterminées au départ d'un enregistrement continu des températures. L'écart peut également correspondre à la moyenne arithmétique des écarts horaires mesurés entre ces deux températures.

La charge polluante N4 s'obtient en additionnant les charges polluantes correspondantes de chaque point de rejet, déterminées suivant la formule définie à l'article D.262 du Code de l'Eau.

Le calcul de la charge polluante est effectué séparément pour chaque point de rejet.

Annexe 1 – Déclaration suivant la formule simplifiée

INDUSTRIE LAITIÈRE

a) entreprises non assainies

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
01/01	Lait réceptionné	tonne	0,13	0,01
01/02	Lait réceptionné dans un poste de réception	tonne	0,06	0,01
01/03	Fromage (sauf fromage frais)	tonne	4,38	0,01
01/04	Fromage frais	tonne	4,38	0,01
01/05	Beurre et concentré de beurre (tiré du beurre) fabriqué	tonne	4,38	0,01
01/06	Beurre (préparation continue sans lavage)	tonne	1,47	0,01
01/07	Poudre de lait (séchage sur cylindres)	tonne	1,78	0,01
01/08	Poudre de lait (séchage en tour spray)	tonne	1,47	0,01
01/09	Lait de consommation en bouteilles	tonne	0,35	0,01
01/10	Lait condensé	tonne	0,44	0,01
01/11	Produits frais en bouteilles	tonne	0,35	0,01
01/12	Matière première pour la préparation de crème glacée	tonne	0,44	0,01

b) entreprises assainies dans lesquelles de bonnes précautions ont été prises pour limiter le degré de pollution, telles que recueillir les égouttures de lait, retenir le dépôt de l'eau qui a servi au lavage du beurre, recueillir les résidus de pressurage, prévenir les pertes d'eau.

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
01/13	Lait réceptionné	tonne	0,06	0,01
01/14	Fromage (sauf fromage frais)	tonne	1,78	0,01
01/15	Fromage frais	tonne	1,78	0,01
01/16	Beurre	tonne	2,27	0,01

INDUSTRIE METALLURGIQUE

a) industrie du fer - sidérurgie à chaud

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
02	Journée de travail	100 j.	0,23	0,032

b) industrie des métaux non-ferreux

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
03	Journée de travail	100 j.	0,23	0,032

ENNOBLISSEMENT DU TEXTILE

a) teintureries

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
04/01	Eau utilisée en teinturerie	m ³	0,73	0,01

b) atelier de blanchiment

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
04/02	Eau utilisée en atelier de blanchiment	m ³	0,73	0,01

c) impression, apprêts et finissage

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
04/03	Eau utilisée	m ³	0,73	0,01

BLANCHISSERIES (à l'exception des salons-lavoirs)

a) lavage humide

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
05/01	Linge blanc provenant uniquement d'hôpitaux et d'hôtels, paquets de draps et	tonne	0,44	0,01
05/02	Linge blanc autre que ci-dessus	tonne	0,73	0,01
05/03	Linge de couleur, vêtements de travail et essuie-mains et essuies de cuisine de location	tonne	1,02	0,01
05/04	Linge amidonné	tonne	1,62	0,01

b) nettoyage à sec

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
05/05	Journée de travail	100 j.	0,18	0,01

c) teinture de vêtements

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
------	----------------------------	-------	----	----

PREPARATION DU POISSON

a) fabriques de conserves de poissons

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
06/01	Poisson	tonne	2,43	0,01

b) fabriques de farine de poissons

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
06/02	Poisson	tonne	3,3	0,01

INDUSTRIE DU SUCRE ET DES RAPERIES DE BETTERAVES

a) sucreries et râperies de betteraves (rejet de toutes les eaux usées)

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
07/01	Betteraves sucrières	tonne	0,27	0,01

b) sucreries et râperies de betteraves (rejet des eaux usées venant exclusivement des condenseurs)

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
07/02	Betteraves sucrières	tonne	0,027	0,01

c) confiserie, miel, autres

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
07/03	Produit fini	tonne	0,29	0,01

RAFFINERIES DE PETROLE

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
09	Journée de travail	100 j.	23,6	0,011

TANNERIES ET MEGISSERIES

a) tannerie - tannage au chrome

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
10/01	Matière première	tonne	6,9	0,012

b) tannerie - tannage végétal

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
10/02	Matière première	tonne	7	0,011

c) mégisserie

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
10/03	Matière première	tonne	10	0,011

d) pelleterie

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
10/04	Matière première	tonne	10	0,011

e) chamoiserie

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
10/05	Matière première	tonne	20	0,011

BRASSERIES, MALTERIES, ENTREPRISES DE CONDITIONNEMENT ET DE MISE EN BOUTEILLES DES BOISSONS

a) Brasserie (sans dispositif de rétention du houblon et de la drèche)

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
12/01	Bière	tonne	1,33	0,01

b) Brasserie (avec dispositif de rétention du houblon et de la drèche)

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
12/02	Bière	tonne	0,34	0,01

c) malterie (à trempage par aspersion)

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
12/03	Orge	tonne	0,16	0,01

d) malterie (à trempage par immersion)

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
12/04	Orge	tonne	0,16	0,01

e) limonaderies et eaux en bouteilles

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
12/05	Produit fabriqué	m³	0,12	0,01

LAVAGE DE LA LAINE

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
13	Laine brute lavée	tonne	7	0,01

INDUSTRIE DU PAPIER ET CARTON

a) industrie du papier

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
14/01	Papier de pâte mécanique ou de cellulose	tonne	1,6	0,01
14/02	Papier provenant d'autres matières	tonne	7,8	0,01

b) Fabriques de carton de paille

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
14/03	Carton	tonne	4,9	0,01

INDUSTRIE VERRERIE

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
15	Journée de travail	100 j.	0,35	0,014

ABATTOIRS

a) abattoirs et tuerie de porcs

- avec boyauderie
- avec évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
- avec évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
16/01	Poids de porcs abattus	tonne	2,24	0,01

b) abattoirs et tuerie de porcs

- avec boyauderie
- avec évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
- sans évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
16/02	Poids de porcs abattus	tonne	1,71	0,01

c) abattoirs et tuerie de porcs

- avec boyauderie
- sans évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
- sans évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
16/03	Poids de porcs abattus	tonne	0,53	0,01

d) abattoirs et tuerie de porcs

- avec boyauderie
- sans évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
- avec évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
16/04	Poids de porcs abattus	tonne	1,06	0,01

e) abattoirs et tuerie de porcs

- sans boyauderie
- avec évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
- avec évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
16/05	Poids de porcs abattus	tonne	2,01	0,01

f) abattoirs et tuerie de porcs

- sans boyauderie
- avec évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
- sans évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
16/06	Poids de porcs abattus	tonne	1,48	0,01

- g) abattoirs et tuerie de porcs
- sans boyauderie
 - sans évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
 - sans évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
16/07	Poids de porcs abattus	tonne	0,3	0,01

- h) abattoirs et tuerie de porcs
- sans boyauderie
 - sans évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
 - avec évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
16/08	Poids de porcs abattus	tonne	0,83	0,01

- i) abattoir et tuerie d'autres animaux
- sans évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
 - sans évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
16/09	Poids d'animaux abattus	tonne	0,52	0,01

- j) abattoir et tuerie d'autres animaux
- sans évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
 - avec évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
16/10	Poids d'animaux abattus	tonne	1,48	0,01

- k) abattoir et tuerie d'autres animaux
- avec évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
 - sans évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
16/11	Poids d'animaux abattus	tonne	1,7	0,01

- l) abattoir et tuerie d'autres animaux
- avec évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
 - avec évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
16/12	Poids d'animaux abattus	tonne	2,66	0,01

CONSERVIERIE DE FRUITS ET DE LEGUMES

- a) Fabrique de conserves de fruits (y compris les fabriques de confitures)

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
17/01	Pommes, poires, fraises	tonne	1,02	0,01
17/02	Cerises, mûres, groseilles et autres fruits doux	tonne	0,73	0,01

- b) Fabrique de conserves de légumes

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
17/03	Pommes de terre épluchées	tonne	1,75	0,01
17/04	Pommes de terre blanchies	tonne	1,9	0,01
17/05	Carottes, oignons	tonne	1,3	0,01
17/06	Betteraves rouges	tonne	2,1	0,01
17/07	Légumes de soupe verte julienne	tonne	0,96	0,01
17/08	Epinards, endives, variétés de choux (sauf choucroute) et choux raves	tonne	0,75	0,01
17/09	Poireaux, haricots verts, haricots coupés et céleris	tonne	0,58	0,01
17/10	Petits pois et pois chiches	tonne	1,02	0,01
17/11	Autres légumes	tonne	0,5	0,01

- c) Lavage de légumes

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
17/12	Carottes	tonne	0,13	0,01
17/13	Echalottes	tonne	0,23	0,01

- d) Battage de pois et de pois chiches

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
17/14	Matière première	tonne	0,034	0,01

DISTILLERIES ET LEVURERIES

a) Levureries et distilleries d'alcool à partir de mélasse

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
18/01	Mélasse	tonne	9,3	0,01

b) Distilleries

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
18/02	Eau utilisée	m ³	0,06	0,01

MECANIQUE TRANSFORMATION A FROID ET TRAITEMENT DE SURFACE DES METAUX

a) Mécanique

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
19/01	Journée de travail	100 j.	0,23	0,01

b) Transformation à froid (laminage, tréfilage, étirage, forgeage, chaudronnerie, ...)

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
19/02	Journée de travail	100 j.	0,23	0,01

c) Traitement de surface - décapage du fer

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
19/03	Journée de travail	100 j.	0,23	0,032
19/04	En outre par tonne de fer bivalent déversé	tonne	3,3	0,032

d) Traitement de surface - usine de galvanisation

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
19/05	Eau utilisée	m ³	0,04	0,032

e) Traitement de surface (zingage, décapage des non-ferreux)

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
19/06	Journée de travail	100 j.	0,23	0,032

USINE A GAZ

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
20	Matière première	tonne	1,1	0,01

PETROCHIMIE ET CHIMIE ORGANIQUE EN DERIVANT

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
21	Journée de travail	100 j.	23,6	0,011

INDUSTRIE DE LA GELATINE ET DE LA COLLE

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
22/02	Colle d'os	tonne	3,7	0,01

FABRICATION DES ENGRAIS

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
23	Journée de travail	100 j.	11,8	0,019

ABATTOIRS DE VOLAILLE

a) Abattoirs de volailles - groupe 1 - si la consommation est basse (moins de 10 m³ par tonne), si le sang est recueilli et s'il n'y a pas de traitement ou transport humide de plumes ou de déchets

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
24/01	Poids abattu	tonne	0,29	0,01

b) Abattoirs de volailles - groupe 2 - entreprises qui pratiquent uniquement des traitements et/ou le transport humide de plumes ou de déchets

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
24/02	Poids abattu	tonne	0,58	0,01

c) Abattoirs de volailles - groupe 3 - n'appartenant pas aux groupes 1 et 2 - pratiquant le transport humide de plumes et de déchets - entreprises de cuisson de poulets

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
24/03	Poids abattu	tonne	1,02	0,01

TRANSFORMATION DE LA VIANDE

Décrire succinctement en annexe les opérations autres que la cuisson de saucissons et jambons

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
25/01	Produit fabriqué (cuisson de saucissons et jambons)	tonne	0,73	0,01
25/02	Produit fabriqué (autres)	tonne	0,45	0,01

TRAITEMENT DES POMMES DE TERRE

a) Féculerie de pommes de terre

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
26/01	Pommes de terre	tonne	1,44	0,01

b) Préparation de patates pré-frites

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
26/02	Pommes de terre	tonne	0,87	0,01

HUILES ET GRAISSES ANIMALES ET VEGETALES

a) Fabriques de margarine, de graisses et d'huiles alimentaires (si huile obtenue exclusivement par pressage des grains)

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
27/01	Produit fabriqué	tonne	0,06	0,01

b) Fabriques de margarine, de graisses et d'huiles alimentaires (si huile obtenue non exclusivement par pressage des grains)

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
27/02	Huile ou graisse brute	tonne	0,7	0,01

PEROXYDES

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
28	Journée de travail	100 j.	11,8	0,019

INSTALLATIONS POUR LE NETTOYAGE DES FUTS

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
29	Eau utilisée	m ³	0,58	0,021

INDUSTRIE DU CHLORE

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
30	Journée de travail	100 j.	11,8	0,019

PRODUCTION D'HYDROCARBURES CHLORES

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
31	Journée de travail	100 j.	23,6	0,011

FABRICATION DE LAQUES ET DE COULEURS

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
32/01	Journée de travail	100 j.	11,18	0,017

PRODUCTION ET TRANSFORMATION D'AMIDON ET FECULERIE (sauf pommes de terre)

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
35	Matière première	tonne	3	0,01

PRODUCTION D'AGENTS DE SURFACE, SAVONNERIES

a) Fabriques de produits d'entretien et de lubrifiants

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
------	----------------------------	-------	----	----

37/01	Journée de travail	100 j.	4,5	0,011
-------	--------------------	--------	-----	-------

b) Fabriques de parfums et de cosmétiques

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
37/02	Journée de travail	100 j.	5,84	0,01

c) Fabriques de savon où le résidu de relargage est déversé

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
37/03	Savon	tonne	3,1	0,01

d) Fabriques de savon où le résidu de relargage n'est pas déversé

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
37/04	Savon	tonne	0,55	0,01

INDUSTRIES GRAPHIQUES

Imprimeries et autres entreprises d'arts graphiques utilisant le papier et le carton

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
38/01	Eau utilisée	m ³	0,04	0,022

INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
40	Journée de travail	100 j.	0,23	0,01

LABORATOIRES

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
42	Journée de travail	100 j.	1,1	0,011

INDUSTRIE DE L'AMIANTE

Amiante et amiante-ciment

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
43	Journée de travail	100 j.	0,35	0,014

INDUSTRIE DE DIOXYDE DE TITANE

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
45	Journée de travail	100 j.	11,8	0,019

ENTREPRISES DE DESTRUCTION

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
48/02	Poids brut de matériaux à détruire	tonne	1,1	0,032

PRODUCTION DE DDT

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
50	Journée de travail	100 j.	23,6	0,011

PRODUCTION DE SOUDE

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
53	Journée de travail	100 j.	11,8	0,019

TRANSFORMATION DE MATIERES PLASTIQUES

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
60	Journée de travail	100 j.	0,22	0,01

HOPITAUX (Au sens des articles 2 et 4 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 /07/2008)

a) Le linge relatif à l'occupation des lits n'est pas lavé dans l'hôpital

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
66/01	Nombre de lits	Lit	3	0

b) Le linge relatif à l'occupation des lits est lavé dans l'hôpital

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
66/02	Nombre de lits	Lit	3,6	0

INDUSTRIE MANUFACTURIERE

a) Fabriques de bougies et blanchiment de la cire

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
79/01	Journée de travail	100 j.	0,65	0,01

b) Emailleries

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
79/03	Eau utilisée	m ³	0,04	0,032

PRODUCTION DE PRODUITS PYROTECHNIQUES

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
80	Journée de travail	100 j.	11,8	0,019

INDUSTRIE TEXTILE

a) Filatures

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
83/01	Journée de travail	100 j.	0,18	0,01

b) Tissages, tapis, feutres, etc...

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
83/02	Journée de travail	100 j.	0,18	0,01

INDUSTRIE CHIMIQUE (hors secteurs déjà définis ailleurs)

a) Chimie minérale et activités de transformations

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
84/01	Journée de travail	100 j.	11,8	0,019

b) Chimie organique

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
84/02	Journée de travail	100 j.	23,6	0,011

INDUSTRIE DES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES

a) Terre cuite, chaux, plâtre, matériaux de construction, béton, pierre, etc...

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
85/01	Journée de travail	100 j.	0,35	0,014

b) Produits céramiques

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
85/02	Journée de travail	100 j.	0,22	0,014

INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC

Installation de vulcanisation, fabriques de produits en caoutchouc, de câbles et de simili-cuir

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
86/01	Journée de travail	100 j.	0,08	0,011

FABRICATION DE BATTERIES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
88	Journée de travail	100 j.	11,8	0,019

CENTRALES ELECTRIQUES

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
90	Journée de travail	100 j.	0,22	0,011

AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES

a) Boulangeries-pâtisseries industrielles

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
92/01	Journée de travail	100 j.	0,45	0,01

b) Torréfaction de cacahuètes

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
92/02	Matière première	tonne	0,75	0,01

c) Fabriques de cacao, chocolat

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
92/03	Produit fabriqué	tonne	0,29	0,01

d) Casseries d'œufs

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
92/04	Produit fabriqué	tonne	0,5	0,01

e) Fabriques d'autres aliments non désignés ailleurs

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
92/05	Journée de travail	100 j.	0,45	0,01

ATELIERS DE REPARATION D'AUTOMOBILES, DE TRAMS OU DE TRAINS, GARAGES ET CAR-WASH

Code	Matière / Produit / Emploi	Unité	C1	C2
93	Eau utilisée	m ³	0,05	0,032

Annexe 2 - Organismes d'assainissement agréés et limites territoriales.

Nom	Adresse	Compétence territoriale
A.I.D.E.	Rue de la Digue, 25 4420 Saint-Nicolas	Ensemble des communes de la Province de Liège
A.I.V.E.	Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 6700 Arlon	Ensemble des communes de la Province du Luxembourg
InBW	Rue de la Religion, 10 1400 Nivelles	Ensemble des communes de la Province du Brabant wallon
I.D.E.A.	Rue de Nimy, 53 7000 MONS	Les communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies
IGRETEC	Boulevard Mayence, 1 6000 Charleroi	Les communes d'Aiseau-Presles, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine- l'Evêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Les Bons Villers, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles et les communes de Beaumont, Chimay, Erquelinnes, Froid-Chapelle, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance et Thuin.
INASEP	Rue des Viaux, 1b 5100 NANINNE	L'ensemble des communes de la Province de Namur.
IPALLE	Chemin de l'Eau Vive, 1 7503 FROYENNE	Les communes d'Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines- Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly et Tournai

Annexe 3 - Modification de la législation relative à la détermination de la charge polluante déversée par les entreprises et soumise à la taxe sur les eaux usées industrielles.

Pour rappel, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté relatif à des modifications réglementaires du Code de l'Eau portant notamment sur les modalités techniques de détermination des valeurs moyennes réelles des paramètres de taxation (AGW du 3 mars 2016 portant exécution du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne les mesures diverses liées au financement de la politique de l'eau et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. – MB du 23/03/2016).

Les modifications réglementaires sont entrées en vigueur le 23/3/2016, date de leur parution au Moniteur Belge et sont donc pleinement d'application (Chapitre II - Modification de l'AGW du 16/11/2000 – Art. 22 de l'AGW).

Ces modifications portent à la fois sur les opérations de prélèvement, sur la fréquence de contrôle plus clairement définie et sur les paramètres à analyser dont le nouveau paramètre ECOTOXICITE qui ne concerne que certains secteurs (voir Tableau 2 de la présente annexe).

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des principales dispositions sur les contrôles à organiser au sein de votre entreprise dans le cadre de la taxation des rejets d'eaux usées industrielles [pour plus de détails, se référer à la sous-section 2 de l'AGW du 3 mars 2016 – points A et B].

Quelles sont les entreprises concernées par les contrôles ?

Toutes les entreprises soumises à la taxation des rejets d'eaux usées industrielles sont tenues de procéder à l'analyse de leurs eaux usées industrielles afin d'évaluer la charge polluante à soumettre à la taxe selon la formule complète.

Les entreprises qui ont demandé et obtenu auprès de l'Administration l'autorisation de procéder à leur déclaration selon la formule simplifiée (Articles D.264 et D.265 du Décret-Programme du 12/12/2014 – MB du 29/12/2014) ne seront pas soumises au contrôle. Le recours à la formule simplifiée ne pourra être autorisé par l'Administration que si notamment, la détermination fiable des valeurs moyennes réelles des paramètres se heurte à des difficultés d'ordre technique ou économique (Art. D.265. du Décret-Programme). La demande devra être faite à l'administration l'année qui précède l'année de prélèvement.

Qui doit réaliser les contrôles ?

Les opérations de contrôle (échantillonnages et analyses) doivent impérativement être réalisées par un laboratoire agréé (voir Art. D.263 §1^{er} et Art. R.326 §2). La liste officielle des laboratoires agréés est mise à jour régulièrement sur le site de "L'environnement en Wallonie" : <https://environnement.wallonie.be/home/acteurset-institutions/acteurs-agrees/eaux-de-surface.html>. Ces laboratoires agréés sont seuls habilités à procéder aux échantillonnages, aux analyses et à la rédaction des rapports d'essais (Art. R.326 §2). Les frais afférents sont à charge du redevable.

Quelles sont les exigences en matière de prélèvements et de mesures de débits ?

Point(s) d'échantillonnage

L'échantillonnage est réalisé au(x) point(s) de contrôle défini(s) dans le permis d'environnement (Art. R.326 §2). Sont concernés par le contrôle des paramètres relevant de la taxe, les déversements d'eaux usées comprenant de l'eau industrielle et / ou de refroidissement tels que définis dans le permis d'environnement / permis unique. Les points de rejet qui ne déversent que des eaux usées domestiques et/ou des eaux pluviales non susceptibles d'être contaminées ne sont pas concernés et ne font pas l'objet d'un contrôle des paramètres de taxation. Les eaux pluviales qui percolent sur des sols potentiellement contaminés doivent par contre faire l'objet d'un contrôle.

Méthodes et fréquences d'échantillonnage

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage, la conservation et le transport des échantillons sont celles approuvées par l'ISSEP (Art R.326 §7).

Selon l'art. R.326 §1, le redevable est tenu de faire procéder à des **échantillonnages asservis au débit** des eaux usées industrielles déversées pendant une période **d'au moins 24 heures**. La durée de l'échantillonnage peut être supérieure à 24 heures jusqu'à la durée effective d'un cycle de production entier. Dans ce cas, la durée est fixée par l'Administration et selon une fréquence d'échantillonnage minimale détaillée dans le tableau ci-dessous. Ce tableau présente, pour les paramètres N1 N2 N3 et N5 (Toxicité), la fréquence de constitution d'échantillons journaliers (24 heures) en fonction de la charge polluante rejetée.

Tableau 1 : Détermination des fréquences annuelles de contrôle

Eléments constitutifs de la pollution	Fréquence de constitution d'échantillons journaliers (24hr) en fonction de la charge polluante rejetée.					
	1 fois par an	2 fois par an	4 fois par an	6 fois par an	8 fois par an	12 fois par an
Matières en suspension (kg/j) ^{1,4,5}	-	Charge <15	15 ≤ charge <30	30 ≤ charge <50	50 ≤ charge <65	charge ≥ 65
Demande chimique en oxygène décantée 2 heures ^{1,4,5}	-	Charge <45	45 ≤ charge <110	110 ≤ charge <170	170 ≤ charge <225	charge ≥ 225
Azote total (kg/j) ^{1,4,5}	-	Charge <5	5 ≤ charge <15	15 ≤ charge <20	20 ≤ charge <30	charge ≥ 30
Phosphore total (kg/j) ^{1,4,5}	-	Charge <1	1 ≤ charge <2	2 ≤ charge <3	3 ≤ charge <4	charge ≥ 4
Métaux (kg/an) ^{3,4,5}	-	Charge <10	10 ≤ charge <50	50 ≤ charge <125	125 ≤ charge <250	charge ≥ 250
Toxicité aigüe ² (kéq/an)	50 ≤ charge toxique < 100 kiloéquitos	100 ≤ charge toxique < 250 kiloéquitos	250 ≤ charge toxique < 10.000 kiloéquitos	-	-	10.000 ≤ charge toxique

Charge (kg/an) = Q1(m³/an)*[Concentration (mg/l)]/1000.

Pour calculer la charge journalière, il suffit de diviser la charge annuelle par le nombre de jours de déversement.

Le calcul doit être effectué pour chacun des rejets concernés.

¹ La fréquence de contrôle des paramètres de base (Matières en suspension, Demande chimique en oxygène décantée deux heures, Azote total, Phosphore total) est la fréquence la plus élevée des fréquences des 4 éléments pris individuellement.

² Si le nombre d'unités de charge polluante lié au degré de toxicité est inférieur à 50 kiloéquitos/an, il n'y a pas d'obligation de suivi régulier, mais une réévaluation est réalisée tous les 5 ans sur base d'un contrôle trimestriel via un laboratoire agréé. Une réduction de fréquence n'est envisageable que sur base des résultats d'analyse d'échantillons prélevés à une fréquence minimale de 4 fois par an.

³ Pour les métaux, il s'agit de la charge totale cumulée et pondérée des 9 métaux visés à l'article D.262 intervenant dans le calcul de N2. Elle est calculée comme suit : $Q1 [Xi + 0,2Yi + 10Zi]/1000$ avec Q1 = volume annuel (m³/an) ; Xi = somme des concentrations en mg/l des métaux As, Cr, Cu, Ag ; Yi = concentration en zinc (mg/l) ; Zi = somme des concentrations en mg/l des métaux Cd, Hg, Ni, Pb.

⁴ L'année de référence à considérer pour les charges à prendre en compte est l'année précédant l'année du déversement. En l'absence de charge de référence, lors de la première année de déversement, la fréquence minimale d'analyse est fixée à 4 fois par an (1 fois par trimestre).

⁵ La charge polluante rejetée est la différence entre la charge sortante et la charge entrante. Le résultat de cette opération ne peut être négatif.

ATTENTION :

1. Lorsque la fréquence de surveillance est de 1 à 2 fois par an, l'échantillonnage doit être réalisé au cours des mois de plus grande activité de l'entreprise (voir Art. R.326 §6).
2. Lorsque le permis d'environnement ou la condition sectorielle applicable au déversement d'eaux usées prescrit une fréquence d'échantillonnage plus élevée que celle déterminée sur base du tableau 1 ci-dessus, c'est la fréquence du permis ou de la condition sectorielle qui est appliquée. L'entreprise peut toujours augmenter la fréquence d'échantillonnage d'initiative.

L'Administration peut imposer une fréquence plus élevée si une grande variabilité du volume rejeté ou de la qualité des eaux déversées est constatée (Art. R.326§4. 2°).

Le laboratoire agréé peut utiliser l'appareillage de prélèvement de l'entreprise si son fonctionnement est validé (Art. R.326 §2) – L'échantillonneur sera scellé pendant le prélèvement.

Le laboratoire agréé pourra procéder à des échantillonnages asservis au temps notamment lorsque l'échantillonnage asservi au débit ne peut être réalisé techniquement (voir Art. R.326 §4. 4°) [une justification devra être reprise dans le rapport d'essai]. Moyennant accord préalable de l'Administration, le prélèvement d'échantillons instantanés par le laboratoire agréé pourra être admis dans des cas spécifiques (Art. R.326 §4 3°).

En ce qui concerne les **mesures de débit**, l'article R. 329 reprend l'ensemble des prescriptions à respecter dans le cadre de la mesure du débit journalier. Ces règles varient selon que le rejet présente un débit supérieur ou inférieur à 100 m³/jour. Le volume journalier moyen (le jour du prélèvement 24h) établi sur base des mesures du débitmètre enregistreur (et du relevé du ou des compteurs internes) devra être renseigné dans les rapports d'essais établis par le laboratoire agréé.

Quelles sont les exigences en matière de mesures et d'analyses ?

Les entreprises relevant de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles devront faire contrôler **l'ensemble des paramètres permettant de calculer les nombres d'unités de charge polluante N1, N2 et N3** de la formule reprise à l'Article D.262. du Décret-Programme du 14/12/2014 à savoir les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, les 9 métaux, l'azote total et le phosphore total. Une dispense de la détermination de certains paramètres peut être accordée. La demande de dispense motivée doit impérativement être demandée par écrit avant le 30 septembre de l'année qui précède l'année de prélèvement (voir Art. R.328 §2, 3 et 4). **Tous les accords éventuels qui ont été accordés avant le 23 mars 2016 (Entrée en vigueur des modifications réglementaires reprises à l'AGW du 03/03/2016) ne sont plus valables. L'ensemble des paramètres doivent être analysés.**

La **charge polluante entrante** peut être déduite de la charge sortante (par point de rejet et pour chaque prélèvement pris isolément) sans que le résultat ne puisse être négatif. Cette déduction n'est possible que si les eaux entrantes ont été échantillonnées à la même période que l'échantillonnage réalisé sur les eaux déversées et dans les mêmes conditions.

La détermination du paramètre « Température » permettant le calcul du nombre d'unités de charge polluante **N4** (formule reprise à l'Article D.262 du Décret-Programme) n'est à contrôler que sur les eaux de refroidissement déversées par l'entreprise. La méthode de détermination de l'écart moyen de température appliqué au volume annuel des eaux de refroidissement est précisée à l'Article R.331§1 et 2. Il fait appel à l'utilisation de mesures en continu.

Paramètre d'écotoxicité « TU »

L'analyse de ce paramètre défini à l'article D.262 du Décret-Programme du 12 décembre 2014 (N5 : nombre d'unités de charge polluante lié au degré de toxicité) doit être effectuée par un laboratoire agréé répondant aux critères repris à l'article R.330 §3.

L'introduction du paramètre de toxicité dans le calcul de la taxe industrielle n'a été effective qu'à partir des déversements effectués en 2016.

Les modalités de prise en compte des paramètres sont précisées dans les articles R.333, R.334 et R.335.

Le paramètre « TU » devait être contrôlé pour la première fois en 2016 (4 fois sur l'année) pour les rejets de toutes les entreprises concernées par la caractérisation écotoxicologique (voir tableau 2 ci-dessous).

Si la charge toxique déversée en 2021 s'avérait être inférieure à 50 kiloéquitos, il n'y avait pas d'obligation de suivi régulier mais une réévaluation était à réaliser en 2026 sur base d'un contrôle trimestriel via un laboratoire agréé.

Les entreprises qui n'ont pas réalisé la réévaluation en 2021 ou postérieurement, devront impérativement, comme toutes les entreprises concernées par la TU, la prévoir au cours de l'année 2026. Résultats résultats obtenus en 2026.

A partir des 4 résultats obtenus en 2026 (réévaluation), 2 cas de figures sont à envisager :

- Si la charge toxique déversée en 2026 s'avère être inférieur à 50 kiloéquitos, il n'y a pas d'obligation de suivi régulier mais une réévaluation est à réaliser en 2031 sur base d'un contrôle trimestriel via un laboratoire agréé.
- Si la charge toxique déversée en 2026 s'avère être supérieure ou égale à 50 kiloéquitos, la fréquence de contrôle du paramètre de toxicité sera fixée pour 2027 selon la fréquence reprise dans le tableau 1.

Attention : Si la charge en 2027 est inférieure à 50 kiloéquitos, il faudra malgré tout poursuivre les contrôles de 2028 à 2030 (fréquence minimale d'1x/an si charge < 50 kiloéquitos ou plus si charge annuelle à 100 kiloéquitos).

Tableau 2 : Liste des secteurs concernés par le contrôle du paramètre d'écotoxicité

N°	Libellé du secteur	N°	Libellé du secteur
02	Métallurgie du fer	28	Unités de production de peroxydes
03	Métallurgie des métaux non-ferreux	31	Chimie du chlore
04	Ennoblement du textile	32	Fabriques Vernis, peintures, encres et pigments
05	Blanchisserie	37	Production d'agents de surface
09	Industrie pétrolière	38	Industries graphiques
10	Tanneries / Textile	40	Industries pharmaceutiques
13	Unités de lavage de la laine	60	Usines de transformation des matières plastiques
14	Industrie du papier et du carton	80	Unités de production de produits pyrotechniques
15	Industrie verrière	83	Fabriques de matières textiles
19	Traitement de surface / métaux	84	Industries chimiques
20	Cokeries	86	Industrie du caoutchouc

21	Pétrochimie et chimie organique		89	Recyclage et traitement des déchets
23	Chimie / Engrais		90	Centrales électriques

Quelles sont les exigences en matière de communication ?

Nous attirons d'ores et déjà votre attention sur deux points particuliers :

- Le nouvel article R.327 §1^{er} stipule que ***huit jours ouvrables au moins avant la réalisation de l'échantillonnage (...) le laboratoire agréé mandaté par le redevable, communique par envoi simple ou par voie électronique à l'Administration, le lieu, la date et l'heure du début du prélèvement afin de permettre à celle-ci d'y déléguer, le cas échéant, un représentant.***

Si d'ores et déjà, des prévisions sont établies, à moyen ou à long terme, celles-ci devront être communiquées (en précisant dans l'objet du mail le N° de répertoire, les dates, durées, fréquences annuelles, l'ordre de chaque campagne dans le plan (ex : 4/6) sur l'adresse mail générique suivante: industries.dof.dgarne@spw.wallonie.be.

- L'article R.327 §2 stipule que ***le laboratoire agréé envoie directement par voie électronique à l'Administration une copie du rapport d'analyse pour chaque prélèvement accompagné de toutes les remarques techniques et observations diverses attestant de la régularité des opérations de prélèvement et utiles à la bonne interprétation des résultats. Cependant, le redevable reste tenu de communiquer avec sa déclaration l'ensemble des documents requis à savoir : l'ensemble des rapports du laboratoire (même si déjà transmis à l'Administration par ce dernier) et de leurs annexes.***

Toutes questions éventuelles relatives aux modalités de contrôles peuvent être adressées à la Direction des Instruments économiques et des Outils financiers (081/33.63.00 – Uniquement le matin de 09 heures à 12 heures).

ANNEXE 4 – Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes s'applique aux taxes et contributions sur les prises d'eau.

Il fixe notamment les procédures de rectification de la déclaration et de taxation d'office, détermine les voies de recours et instaure le principe d'amendes administratives et fiscales pour toute infraction au décret ou au Code de l'Eau.

Procédure de taxation (résumé)

- Rectification de la déclaration (art. 13 et 14 du décret)

Lorsque l'Administration estime devoir rectifier les éléments que le redevable a mentionnés dans sa déclaration, elle fait connaître à celui-ci, par lettre recommandée à la poste les éléments qu'elle se propose de substituer à ceux qui ont été déclarés.

Le redevable peut notifier les observations qu'il entend faire valoir dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de rectification.

- Taxation d'office (art. 15 à 17 du décret)

L'Administration peut procéder à la taxation d'office en raison de la base imposable qu'elle peut présumer eu égard aux éléments dont elle dispose dans les cas où le redevable s'est abstenu :

- soit de remettre la déclaration, qui lui est imposée par le décret qui établit la taxe, dans le délai requis;
- soit d'éliminer, dans le délai consenti à cette fin, le ou les vices de forme entachant sa déclaration.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant l'expiration de ces délais, sauf si le redevable a marqué son accord par écrit sur la rectification de la déclaration ou la taxation d'office.

Voies de recours (résumé)

- Recours administratif (art. 25 à 27bis du décret)

Le redevable peut introduire une réclamation par écrit contre la taxe auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement. La réclamation doit être motivée et présentée au plus tard dans les six mois de la notification de l'avertissement-extrait de rôle.

Le fonctionnaire désigné par le Gouvernement statue sur la réclamation par décision motivée.

La décision indique qu'elle est susceptible de recours judiciaire et précise le délai dans lequel ce recours peut être introduit.

- Recours judiciaire (art.28 du décret)

En cas de rejet de sa réclamation ou à défaut de décision du fonctionnaire désigné par le Gouvernement dans les six mois à dater de la réception de la réclamation (9 mois lorsque l'imposition contestée a été établie d'office) le redevable peut introduire un recours judiciaire contre la décision ou, à défaut de décision, contre la taxation. Il est introduit par requête contradictoire ou par citation dirigées contre la Région en la personne du Ministre-Président.

Sanctions administratives (art. 63 et 64 du décret) - résumé

Pour toute infraction au décret, une amende de 5 à 1.250 € peut être appliquée. Le Gouvernement est habilité à déterminer l'échelle de l'amende administrative. Toutefois, si l'infraction a été commise dans le but d'éluder la taxe, cette dernière est augmentée de plein droit d'une amende minimum de 100 % du montant de la taxe que le redevable a tenté d'éluder.

En cas de rectification ou de taxation d'office, le redevable encourt une amende fiscale d'un montant égal à deux fois le montant de la taxe éludée.

- Cette amende est réduite par l'Administration, à un maximum de 50 % du montant de la taxe éludée, en cas d'absence d'intention frauduleuse ou de dessein de nuire.
- Elle est réduite à un maximum de 10 % du montant de la taxe éludée, en cas de première infraction commise par le redevable sans intention frauduleuse ou dessein de nuire.
- Elle est remise totalement et d'office, en cas de régularisation spontanée effectuée par le redevable. [...]